

GE_GERICHTE A/4269/2018 vom 21. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4269_2018

FR: GE_GERICHTE A/4269/2018 du 21 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE A/4269/2018 del 21 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le 31 octobre 2018, le Conseil d'État a adopté une modification du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 21 juin 2017 (RTVTC - H 1 31 01). Cette modification concernait deux articles du RTVTC (art. 7 al. 1 et 21 RTVTC), faisant notamment passer, par le biais d'une nouvelle teneur de l'art. 21 RTVTC, le nombre d'autorisations d'usage accru du domaine public (ci-après : AUADP) de 1'100 à 1'200.

E. 2

Cette modification réglementaire a été publiée le 6 novembre 2018, et est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

E. 3

Par acte déposé le 5 décembre 2018, la A_____ (ci-après : A_____) et B_____ Sàrl (ci-après : B_____) ont interjeté un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (ci-après : la chambre constitutionnelle) contre la modification réglementaire précitée, concluant préalablement à la restitution (recte : à l'octroi) de l'effet suspensif au recours, et principalement que soit prononcée la nullité de la modification de l'art. 21 RTVTC, le tout « avec suite de frais et dépens ». L'art. 46 al. 1 et 2 de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 13 octobre 2016 (LTVTC - H 1 31) prévoyait que les AUADP étaient attribuées à trois catégories d'ayants droit, énumération qui était limitative. Il résultait du texte de la disposition précitée que le nombre de ces ayants droit s'était figé six mois après l'entrée en vigueur de la LTVTC, soit dès le 31 décembre 2017. Il n'était donc pas possible, sur la base de la LTVTC, d'augmenter réglementairement le nombre d'AUADP. Le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (ci-après : PCTN) avait par ailleurs, dans les faits, délivré 1'146 AUADP, dont au moins 41 sur la base de cessions qui avaient pourtant été déclarées illicites par la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative). Il n'y avait dès lors pas lieu de procéder par voie réglementaire à une régularisation ex post. Il y avait lieu de conférer l'effet suspensif au recours, dès lors qu'en cas d'admission du recours, les AUADP qui auraient été délivrées illicitement après le 1^{er} décembre 2018 au-delà de l'ancien plafond de 1'100 AUADP seraient devenues effectives et pourraient, en pratique, difficilement être « défaites ».

E. 4

Le 18 décembre 2018, le Conseil d'État, invité à répondre sur la question de l'effet suspensif, a indiqué ne pas s'opposer à la restitution (recte : à l'octroi) de celui-ci.

E. 5

L'effet suspensif sera dès lors octroyé au présent recours, la chambre de céans ordonnant la suspension, à partir de ce jour, de l'art. 21 RTVTC entré en vigueur le 1^{er} décembre 2018 (ce qui est admissible, ACST/1/2016 du 15 janvier 2016 consid. 7 et l'arrêt cité). Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé sur le recours. Vu l'art. 66 al. 2 et 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ; LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE octroie l'effet suspensif au recours ; ordonne la suspension de l'art. 21 RTVTC tel que modifié par le règlement du Conseil d'État modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (RTVTC), du 31 octobre 2018 ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Thierry ADOR, avocat des recourantes, ainsi qu'au Conseil d'État. Le président : Jean-Marc Verniory Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.